

gociant à Papeete, du cautionnement de *vingt mille francs* en numéraire par lui versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution de son marché du 22 janvier 1858.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 509. — ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, autorisant le trésorier-payeur à émettre des traites pour la somme de 29,994 fr. 33 c. en remboursement d'avances faites au service marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de novembre 1861, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1861, une somme de *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs, trente-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs, trente-trois centimes*, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service marine, pendant le mois de novembre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861.	}	Chapitre III.	46,609 fr. 85 c.
		— V.	4,935 . 08
		— VIII.	8,486 . 80
		— XIV.	271 . 60
			<hr/>